



Avril 2014

---

# **Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) – nouvelle disposition spéciale pour les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations (art. 43a OLT 2)**

## **Rapport sur les résultats de la procédure d'audition (du 6 décembre 2013 au 28 février 2014)**

---

### **Table des matières**

<b>1</b>	<b>Situation initiale</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Prises de position reçues</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Résultats de l'audition</b> .....	<b>2</b>
3.1	Position de principe des participants à l'audition .....	2
3.2	Arguments en faveur de la modification d'ordonnance .....	3
3.3	Remarques générales.....	3
3.4	Remarques spécifiques relatives à l'art. 43a OLT 2 .....	4
3.4.1	Remarques relatives à l'alinéa 1.....	4
3.4.2	Remarques relatives à l'alinéa 2.....	5
3.4.3	Remarques relatives à l'alinéa 3.....	5
3.4.4	Ajouts/précisions demandés pour l'art. 43a OLT 2 .....	7
3.5	Propositions de solutions alternatives .....	7
	<b>Annexe : Liste des participants à la procédure d'audition .....</b>	<b>8</b>

# 1 Situation initiale

Les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations fournissent des prestations pour l'organisation et la réalisation de manifestations de tous types. Il peut s'agir de festivals, de concerts, de comédies musicales, de rassemblements, de galas, et de manifestations sportives. Les activités concernées sont notamment les travaux d'organisation, le montage et le démontage des installations techniques (p. e. scène, éclairage et son), de la décoration et du mobilier, l'exploitation et l'entretien des installations avant, pendant et après une manifestation ainsi que la mise à disposition de personnel.

Le fait que les collaborateurs de ces entreprises interviennent souvent en l'espace de peu de temps dans différentes entreprises et sur différentes manifestations rend très difficile l'application des dispositions concernant la durée du travail et du repos contenues dans la loi sur le travail (LTr) et dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2). L'actuelle OLT 2 n'est pas formulée pour épouser la diversité des activités des entreprises fournissant des services destinés à des manifestations et des questions de délimitation délicates se posent.

Au vu de ce qui précède, un groupe de travail composé de représentants des partenaires sociaux et du SECO a été mis en place. Il est arrivé à la conclusion qu'il fallait créer dans l'OLT 2 une disposition spéciale spécifique aux entreprises fournissant des services destinés à des manifestations. Le présent projet de modification d'ordonnance est le résultat des discussions au sein de ce groupe.

Le 6 décembre 2013, le SECO a ouvert une audition auprès des cantons, des organisations faïtières nationales de l'économie et d'autres milieux intéressés. La procédure d'audition a duré jusqu'au 28 février 2014.

## 2 Prises de position reçues

39 prises de position ont été reçues dans le cadre de l'audition. 27 prises de position ont été émises par les cantons et 12<sup>1</sup> par les des organisations faïtières nationales de l'économie et d'autres organisations. La liste des participants à l'audition, accompagnée des abréviations utilisées dans le présent rapport, se trouve en annexe.

## 3 Résultats de l'audition

### 3.1 Position de principe des participants à l'audition

La révision de l'ordonnance en général et la création d'une disposition spéciale dans l'OLT 2 ont rencontré un large assentiment. La grande majorité approuve la révision sans demande de modification du contenu (AI, AR, BS, FR, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH AWA, ZH RR, FER, AIPT/AOST, SEC Suisse, UPS, USAM, suissepro). ZG salue également la modification d'ordonnance proposée, mais souligne que les contrôles des temps de travail et de repos devraient être planifiés et effectués de façon coordonnée au plan intercantonal. Certains participants demandent des modifications ou des précisions au niveau du commentaire (AG, BE, BL, GE, GR, JU, LU, OW, UTS, USS, Travail.Suisse, Unia, SSP<sup>2</sup>). VD et VS soutiennent la modification, mais seraient en faveur d'une adaptation de l'actuel art. 43 OLT 2. GL approuve la proposition sous réserve de certaines modifications en faveur de la protection des travailleurs et d'une exécution uniforme.

---

<sup>1</sup> L'AIPT et l'AOST ont déposé un avis commun et sont donc comptabilisées comme un seul participant dans le présent rapport.

<sup>2</sup> Il s'associe à l'avis de l'USS et souligne expressément la nécessité d'une précision écrite du domaine d'application.

La SUVA indique qu'en tant qu'organe d'exécution selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA), elle n'est pas chargée des activités de surveillance au sens de la loi sur le travail (LTr) et n'est donc pas directement concernée par la révision de l'art. 43a OLT 2. Du point de vue de la santé au travail, elle considère néanmoins important que la modification d'ordonnance tienne suffisamment compte de la protection de la santé au travail. La préservation d'au moins 26 dimanches de congé et les différents critères d'exclusion pour le travail de nuit et du dimanche dans les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations correspondraient à ses attentes.

Les suggestions ou demandes de modification formulées concernent notamment le contrôle du respect de la nouvelle disposition et la définition du concept d'entreprise fournissant des services destinés à des manifestations, qui apparaît trop restrictive à certains et trop vaste à d'autres.

Pour résumer, on peut constater que la modification d'ordonnance proposée rencontre au moins dans son principe une vaste approbation.

### **3.2 Arguments en faveur de la modification d'ordonnance**

Pour justifier leur approbation, les participants avancent souvent que l'introduction du nouvel article résoudrait le problème de la délimitation et répondrait aux besoins de la branche tout en préservant la protection des travailleurs.

Plus précisément, les arguments suivants sont avancés à différentes reprises :

- Une disposition spéciale spécifique aux entreprises fournissant des services destinés à des manifestations a du sens et se justifie.<sup>3</sup>
- Elle correspond aux réalités des entreprises et à la diversité des activités.
- Elle évitera un traitement différent selon les types de manifestations et permettra une application uniforme de la loi sur le travail.
- L'art. 43a OLT 2 est un complément judicieux à l'actuel art. 43 OLT 2.
- L'ajustement établit des rapports clairs dans une branche dont les besoins ont jusqu'à présent été régulés de façon trop peu différenciée.
- Il s'agit d'une actualisation et d'une adaptation aux circonstances actuelles.
- Elle supprimera les actuelles incertitudes juridiques.
- La révision apporte en partie une solution appropriée à la nécessité à court terme du travail de nuit et du dimanche (besoin de flexibilité).
- La modification apporterait un allègement administratif pour les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations et les inspections cantonales du travail.
- L'exécution sera simplifiée.

### **3.3 Remarques générales<sup>4</sup>**

Plusieurs participants à l'audition évoquent la contrôlabilité du respect de la nouvelle disposition. BL indique que la suppression de l'obligation d'autorisation de travail de nuit et du dimanche pour les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations supprimerait un précieux outil de contrôle du respect de la protection des travailleurs. En effet, dans le cadre d'une demande de permis, les entreprises requérantes auraient dû communiquer leurs plannings prévisionnels aux autorités de contrôle. C'est pourquoi, à l'avenir, il faudra augmenter le nombre de contrôles de la durée du travail. ZG souligne qu'il est difficile de contrôler les temps de travail et de repos en raison de l'organisation, des horaires et des

---

<sup>3</sup> L'UPS indique que les compromis acceptés par les deux parties doivent être respectés. Mais elle s'étonne qu'aucune association faitière d'employeurs n'ait été associée aux négociations.

<sup>4</sup> Si les explications se rapportent spécifiquement aux différents alinéas, il faut se référer au chapitre 3.4.

lieux dont dépendent les activités des entreprises fournissant des services destinés à des manifestations. Les contrôles devront éventuellement être planifiés et effectués de façon coordonnée au plan intercantonal. OW mentionne également qu'il est pratiquement impossible aux organes d'exécution de contrôler si les jours de repos imposés sont accordés ou si les temps de repos sont respectés en raison des lieux de travail parfois changeants (dans différents cantons ou pays). C'est pourquoi OW demande de prescrire dans le commentaire que l'employeur soit en mesure à tout moment de prouver le respect de la loi sur le travail. L'USS et Unia notent que le contrôle du respect des nouvelles dispositions par les inspections du travail est essentiel et qu'elles attendent de la part du SECO et/ou des organes d'exécution une stratégie élaborée à ce sujet.

GL constate que la modification de l'OLT 2 ne va pas dans le sens de la protection des travailleurs. Il remet en question les points suivants :

- Le montage et le démontage sont par nature des activités planifiables, qui n'ont pas nécessairement besoin d'être exécutées de nuit ou le dimanche.<sup>5</sup>
- La définition des « entreprises fournissant des services destinés à des manifestations » est trop générale.<sup>6</sup>
- De plus, le texte explicatif indique que seuls les travaux « nécessaires » sont concernés et que les « préparations sur le long terme » ne seraient pas visées par la disposition spéciale. Ces restrictions sont trop imprécises et laissent trop de place à l'interprétation.

Les bases ne sont donc pas réunies pour une exécution uniforme et correcte. GL approuve la révision à condition que les points qu'il a soulevés concernant la protection des travailleurs et l'exécution uniforme soient pris en compte.

LU indique que les prestataires de manifestations pourraient à l'avenir bénéficier de dispositions spéciales très généreuses pour des manifestations à l'intention du public de tous types. D'après le rapport explicatif, les employés permanents des théâtres et entreprises de conférences, de congrès et de foires resteraient soumis aux dispositions spéciales existantes, moins larges (art. 35 et 43 OLT 2). Pour que cette distinction utile reste garantie, la définition de l'art. 43 al. 4 OLT 2 doit être complétée en conséquence. LU propose donc la formulation suivante :

<sup>4</sup> Les entreprises de congrès et de conférences sont des entreprises qui organisent des manifestations informatives politiques, culturelles ou scientifiques ainsi que des manifestations marketing, des rassemblements ou des galas.

## **3.4 Remarques spécifiques relatives à l'art. 43a OLT 2**

### **3.4.1 Remarques relatives à l'alinéa 1**

Travail.Suisse s'oppose à l'extension de la durée du travail de nuit (art. 10 al. 4 OLT 2). Le travail de nuit en tant que tel est déjà très pénible pour les travailleurs concernés. Son extension n'est pas appropriée et en particulier, elle n'est pas absolument nécessaire à l'exécution des missions des entreprises fournissant des services destinés à des manifestations. Déjà dans la pratique actuelle une telle extension du travail de nuit n'est pas autorisée.

Al souligne que les nouvelles dispositions spéciales ne doivent être appliquées que si le travail de nuit et du dimanche est nécessaire au montage et au démontage des manifestations et de leurs installations. Ainsi, les travaux qui ne sont pas étroitement liés à ces activités ne devraient pas être visés par les dispositions spéciales.

---

<sup>5</sup> Ce point est évoqué aussi dans les remarques spécifiques sur l'alinéa concerné.

<sup>6</sup> Ce point est évoqué aussi dans les remarques spécifiques sur l'alinéa concerné.

GL se demande si les activités de montage et de démontage doivent être couvertes par les nouvelles dispositions spéciales. Le montage et le démontage sont par nature des activités planifiables, qui n'ont pas nécessairement besoin d'être exécutées de nuit ou le dimanche.

### 3.4.2 Remarques relatives à l'alinéa 2

Comme indiqué ci-dessus, Travail.Suisse s'oppose à l'application de l'art. 10 al. 4 OLT 2. Par conséquent, cet alinéa est de son point de vue superflu. Si l'applicabilité de l'art. 10 al. 4 OLT 2 était conservée, il faudrait obligatoirement conserver l'alinéa 2 et exclure le recours simultané à l'art. 7 al. 1 et à l'art. 10 al. 4 OLT 2. SEC Suisse demande également l'exclusion de la possibilité de recourir simultanément aux deux dispositions et soutient que la réglementation ne doit pas être encore affaiblie par rapport à la proposition.

BL exige une définition plus précise de la notion de « manifestation de longue durée sans interruption », de préférence dans le commentaire. À ce propos, il demande si un tournoi de tennis ou une série de trois représentations musicales dans le même lieu seraient visés par l'art. 43a al. 2 OLT 2.

### 3.4.3 Remarques relatives à l'alinéa 3

*Ajout à la définition de l'énumération des types de prestations*

BE demande que l'énumération des types de prestations du rapport explicatif (premier paragraphe du rapport) soit reprise dans le texte de l'ordonnance. En effet, pour l'exécution, la question du type de prestations à effectuer est plus difficile à résoudre que la définition du type de manifestations concernées.

*Ajout des domaines d'intervention productions télévisées et théâtrales et projections de films*  
AG suggère que l'al. 3 mentionne en outre les domaines d'intervention productions télévisées (cf. art. 31 OLT 2), productions théâtrales (cf. art. 35 OLT 2) et projections de films (cf. art. 37 OLT 2). Les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations assurent également des interventions autour des productions radiophoniques et télévisées, des projections de films et des représentations de théâtre (par exemple des premières). Compléter la liste des domaines d'intervention éviterait que des entreprises de la branche doivent continuer à recourir aux dispositions spéciales susmentionnées pour ce type d'intervention.

*Sujet des prestations internes (in-house)*

L'USS et Unia voient dans cet alinéa un certain potentiel d'abus inhérent. En effet, les entreprises qui effectuent de telles prestations « en interne », c'est-à-dire pour leur propre compte, tomberaient dans le champ d'application de la nouvelle réglementation. Ce fait pourrait induire une définition trop vaste des groupes d'entreprises qui, au moins sur le papier, pourraient sembler responsables de telles prestations. Il faut donc veiller dès le début à une définition restrictive tant au plan géographique que fonctionnel. En particulier, la disposition spéciale ne doit s'appliquer qu'aux personnes qui ne sont chargées que du montage et du démontage proprement dit ainsi que de l'installation et de l'utilisation des structures et moyens techniques. Le SSP, qui se range à la prise de position de l'USS, souligne qu'une précision écrite est particulièrement nécessaire pour indiquer clairement les domaines qui ne sont pas couverts par la modification envisagée (par exemple les prestations internes, les théâtres). BL se demande également si les « entreprises fournissant des services destinés à des manifestations » incluent aussi les services internes de grands groupes et de banques, par exemple, qui s'occupent exclusivement des événements, foires, etc. de l'entreprise. Il demande une clarification à ce sujet dans le commentaire.

*Applicabilité aux entreprises qui assurent occasionnellement de telles prestations*

SZ se demande si la définition des « entreprises fournissant des services destinés à des manifestations » inclut aussi les entreprises qui n'assurent qu'occasionnellement de telles prestations (entreprises de construction érigeant une tribune temporaire pour une manifestation). D'après lui, ceci doit être approuvé dans la mesure où ces travaux sont directement liés à l'organisation d'une manifestation. GL demande également si les services d'entreprises ar-

tisanales locales participant au montage et au démontage seraient visés par les nouvelles dispositions spéciales. D'après lui, ce serait à éviter impérativement. La définition des entreprises fournissant des services destinés à des manifestations lui semble trop générale.

#### *Suppression de l'énumération des types de prestations*

GE trouve que l'énumération des types de prestations n'est pas utile. L'énumération doit être supprimée et à la place, le texte doit préciser que la condition préalable à l'applicabilité du nouvel article est l'autorisation de la manifestation.

#### *Limitation aux manifestations sportives et culturelles (supprimer les manifestations marketing)*

JU propose de supprimer les manifestations marketing du texte de l'ordonnance, car les manifestations d'ordre économique n'ont pas à entrer dans le domaine d'application de l'art. 43a OLT 2. Le domaine d'application doit se limiter aux manifestations sportives et culturelles (festivals, concerts, comédies musicales, manifestations sportives) et ce principe d'application doit être clarifié dans le commentaire.

#### *Limitation aux entreprises qui assurent **principalement** des prestations de ce type*

LU avance que la définition à l'al. 3 doit être adaptée comme suit pour définir suffisamment clairement le domaine d'application : « ...sont des entreprises qui fournissent **principalement** des prestations pour l'organisation de ... . » La formulation du projet comporte le risque que différentes entreprises qui ne participent que rarement à l'installation d'infrastructures pour des manifestations se croient exonérées de l'obligation d'autorisation pour ces activités.

#### *Ajout des congrès et conférences à l'énumération*

GR relève que l'art. 43 al. 1 OLT 2, par rapport au nouvel art. 43a OLT 2, ne prévoit pas de travail de nuit et du dimanche sans autorisation pour le montage et le démontage pour les entreprises de conférences et de congrès. L'exemple du Forum économique mondial de Davos montre que les conférences et les congrès exigent eux aussi d'importants travaux de préparation. L'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail reçoit chaque fois plusieurs centaines d'annonces de travailleurs détachés par des entreprises spéciales étrangères qui exécutent des travaux de décoration et d'aménagement pour le Forum économique mondial. Les entreprises qui assurent des prestations de montage et de démontage ainsi que de décoration et d'aménagement pour les conférences et les congrès ne sont pas visées par l'art. 43 OLT 2. Mais il est nécessaire de leur assurer une égalité de traitement avec les entreprises de foires visées par l'art. 43 al. 2 OLT 2 ou avec les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations visées par le nouvel art. 43a OLT 2. Elles devraient donc également être considérées comme des entreprises fournissant des services destinés à des manifestations pour pouvoir profiter de la nouvelle disposition dérogatoire de l'art. 43a OLT 2. L'al. 3 de la nouvelle disposition énumère les manifestations visées par la disposition spéciale. La formulation laisse à penser que l'énumération des manifestations n'est pas exhaustive et que les entreprises évoquées pourraient aussi y être incluses. Pour supprimer l'incertitude juridique et éviter les ambiguïtés et les malentendus, les congrès et conférences devraient être ajoutés à l'énumération de l'art. 43a al. 3 OLT 2.

GR propose donc d'adapter le texte de l'ordonnance comme suit :

<sup>3</sup> *Les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations sont des entreprises qui fournissent des prestations pour l'organisation et la réalisation de manifestations comme des tournées, des festivals, des concerts, des comédies musicales, des événements marketing, des rassemblements, des galas, **des congrès, des conférences** ou des manifestations sportives.*

#### *L'art. 35 OLT 2 doit continuer à s'appliquer aux théâtres professionnels/pas de droit de choisir pour les entreprises*

L'UTS soutient que les théâtres professionnels, comme il découle du rapport explicatif, ne devraient pas être inclus à l'art. 43a OLT 2, mais toujours être soumis uniquement à l'art. 35 OLT 2. La FER constate également qu'il s'ensuit du rapport explicatif que l'art. 43a OLT 2 n'est applicable qu'aux entreprises ne remplissant pas les conditions d'une disposition spéciale plus spécifique. D'après l'UTS, ce point doit être exprimé plus clairement dans l'article même ou dans le commentaire. Car avec une telle formulation, les théâtres professionnels

pourraient aussi être visés par le nouvel article. De plus, il faut éviter de donner l'impression que l'entreprise a le choix d'invoquer l'art. 43a OLT 2 ou une autre disposition de l'OLT 2. L'UTS propose une clarification consistant à supprimer les deux exemples des concerts et des comédies musicales, car de telles manifestations sont justement aussi organisées par des théâtres professionnels. Sinon, la clarification pourrait passer par des explications dans le commentaire.

#### 3.4.4 Ajouts/précisions demandés pour l'art. 43a OLT 2

Travail.Suisse exige l'ajout à l'art. 43a OLT 2 d'une disposition limitant le champ d'application aux entreprises fournissant des services destinés à des manifestations qui ont conclu une convention collective de travail (CCT) pour leurs travailleurs. Seulement de cette manière on pourrait garantir une véritable protection des conditions de travail des travailleurs et donc accorder une dérogation à l'interdiction du travail du dimanche et de nuit.

L'USS et Unia soulignent qu'il faut veiller à ce que les dispositions de l'art. 43a OLT 2 ne puissent pas primer sur les dispositions négociées entre les partenaires sociaux (pour les entreprises disposant déjà d'une CCT, par exemple les théâtres). L'ordonnance devrait donc préciser que les éventuelles CCT priment.

### 3.5 Propositions de solutions alternatives

VD et VS suggèrent tous deux de modifier l'actuel art. 43 OLT 2 pour atteindre l'objectif recherché.

VD demande s'il ne serait pas mieux, du point de vue de la technique législative, de modifier l'actuel art. 43 OLT 2 au lieu d'introduire une nouvelle disposition en parallèle. Le rattachement d'une entreprise à l'une ou l'autre disposition pourrait s'avérer difficile dans certains cas. Mais que la modification envisagée prenne la forme d'une adaptation de l'actuel art. 43 OLT 2 ou qu'un nouvel art. 43a OLT 2 soit rédigé, VD soutient les deux possibilités.

Au vu de la pratique d'exécution actuelle, VS ne considère pas utile de créer un nouvel article uniquement pour inclure quelques groupes de personnes pour lesquelles l'applicabilité de l'art. 43 OLT 2 n'est pas tout à fait claire. Cette lacune juridique peut être comblée en complétant ou en précisant l'actuel art. 43 OLT 2 et cette solution est à privilégier.

C'est pourquoi il propose les modifications suivantes de l'actuel art. 43 OLT 2 :

Art. 43 Entreprises de conférences, de congrès, ~~et de foires~~ et fournissant des services destinés à des manifestations

<sup>2</sup> Sont applicables aux entreprises de foire et fournissant des services destinés à des manifestations et aux travailleurs qu'elles affectent au montage et au démontage, au service aux stands et aux caisses, ainsi qu'à l'entretien, l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 7, al. 1, 10, al. 4, 11, 12, al. 1, et 13.

<sup>3</sup> L'application de l'art. 4, al. 1, se limite aux cas dans lesquels le travail de nuit est nécessaire pour le montage et le démontage des installations et des ~~stands servant à la manifestation~~ équipements de manifestations ainsi qu'à leur exploitation et à leur ~~pour~~ entretien. L'art. 7, al. 1, n'est applicable qu'aux travailleurs occupés lors d'une seule et même manifestation de longue durée sans interruption. Il n'est pas possible de bénéficier des dispositions de l'art. 7, al. 1, et de l'art. 10, al. 4, en même temps.

<sup>6</sup> Les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations sont des entreprises qui fournissent des prestations pour l'organisation et la réalisation de manifestations comme des tournées, des festivals, des concerts, des comédies musicales, des événements marketing, des rassemblements, des galas ou des manifestations sportives.

Si la modification prend malgré tout la forme de l'introduction d'un article 43a OLT 2, comme initialement prévu, VS considère que les facilités prévues pour les catégories de travailleurs visées correspondent aux besoins spécifiques de la branche.

## Annexe : Liste des participants à la procédure d'audition

Abréviation utilisée dans le rapport	Participant à l'audition
<b>Cantons</b>	
<b>AG</b>	Regierungsrat des Kantons Aargau
<b>AI</b>	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
<b>AR</b>	Departement Volks- und Landwirtschaft des Kantons Appenzell Ausserrhoden
<b>BE</b>	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern
<b>BL</b>	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
<b>BS</b>	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
<b>FR</b>	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
<b>GE</b>	Conseil d'Etat du canton de Genève
<b>GL</b>	Arbeitsinspektorat des Kantons Glarus
<b>GR</b>	Regierung des Kantons Graubünden
<b>JU</b>	Gouvernement du canton du Jura
<b>LU</b>	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
<b>NE</b>	Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel
<b>NW</b>	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
<b>OW</b>	Vorsteher des Volkswirtschaftsdepartements des Kantons Obwalden
<b>SG</b>	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons St. Gallen
<b>SH</b>	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schaffhausen
<b>SO</b>	Regierungsrat des Kantons Solothurn
<b>SZ</b>	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
<b>TG</b>	Departement für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau
<b>TI</b>	Il Consiglio di Stato Ticino
<b>UR</b>	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Uri
<b>VD</b>	Chef du Département de l'économie et du sport du canton de vaud

<b>VS</b>	Département de la santé, des affaires sociales et de la culture du canton du Valais
<b>ZG</b>	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug
<b>ZH AWA</b>	Amt für Wirtschaft und Arbeit des Kantons Zürich
<b>ZH RR</b>	Regierungsrat des Kantons Zürich
<b>Organisations, associations et autres cercles intéressés</b>	
<b>AIPT/AOST</b>	Association Intercantonale pour la Protection des Travailleurs/Association des Offices Suisses du Travail
<b>FER</b>	Fédération des Entreprises Romandes
<b>SEC Suisse</b>	Société suisse des employés de commerce
<b>SSP</b>	Syndicat des services publics
<b>suissepro</b>	Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail
<b>SUVA</b>	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident SUVA
<b>Travail.Suisse</b>	Travail.Suisse
<b>Unia</b>	Syndicat Unia
<b>UPS</b>	Union patronale suisse
<b>USAM</b>	Union suisse des arts et métiers
<b>USS</b>	Union syndicale suisse
<b>UTS</b>	Union des théâtres suisses